

## LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS :

### LA REGLEMENTATION AUTOUR DE LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE MARCHES PUBLICS

La communication des marchés publics et donc des documents s’y rapportant sont des documents régis par le livre III du code des relations entre le public et l’administration.

Le **principe** est que tous les **documents composant la passation sont communicables** à toute personne qui fait une demande en ce sens et notamment un candidat évincé.

**Exception** : Ce droit d’accès est limité. En effet, il **s’exerce dans le respect du secret des affaires**. Il comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles (article L311-6 du code des relations entre le public et l’administration).

Le respect de ce principe d’accès aux documents des marchés publics est confié à la Commission d’accès aux documents administratifs (CADA). Cette dernière a développé une « doctrine » sur cet accès.

### TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS COMMUNICABLES OU NON

DOCUMENT	COMMUNICABLES SANS RÉSERVE	COMMUNICATION APRÈS PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES	NON COMMUNICABLE
Pièces de la consultation	X		
Liste des candidats admis à présenter une offre	X		
Rapport de présentation, PV ouverture des plus, RAO		X	
Echanges avec les candidats (négociation, questions, etc.), lettre de notification		X	
Candidature de l’attributaire		X	
Offre de prix globale (attributaire et entreprises non retenues)	X		
Offre de prix détaillée / Offre technique			X
Dossiers des entreprises non retenues (candidature et offre détaillée)			X
Pièces relatives à l’exécution (bons de commande, avenants, OS, etc.)		X	